1) Quand réaliser une consignation électrique ?

Une consignation électrique est envisagée au moins dans les cas suivants :

* intervention sur une installation électrique,
* intervention sur un équipement mu par énergie électrique ou comportant une partie électrique,
* mise à l’arrêt d’un équipement n’étant pas en état de fonctionner ou présentant un risque pour les personnes et les biens.

2) Qui réalise une consignation électrique ?

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités. Un **chargé d’intervention BR** peut effectuer une **consignation de l’équipement sur lequel il intervient** (consignation dans le cadre d’une intervention). Un **chargé de consignation BC** **a en charge de consigner et déconsigner les équipements et installation**s selon le processus ci-après et de **délivrer les attestations correspondantes** (consignation dans le cadre de travaux).

***Niveaux d’habilitation****:*

*-* ***B0/H0 Non électricien****: Personne qui peut accéder sans surveillance aux locaux ou armoires réservées aux électriciens et effectuer des travaux non électriques*

*-* ***BS/BEManœuvre****: Personne réalisant des interventions élémentaires sur des circuits terminaux (remplacement et raccordement de matériel, réarmement de dispositif de protection)*

*-* ***B1/H1 Exécutant électricien****: Personne qui peux effectuer des travaux et manœuvres sur instruction d’un chargé de travaux. Elle veille à sa propre sécurité.*

*-* ***B2/H2 Chargé de travaux****: Personne qui assure la direction des travaux et prend les mesures pour assurer la sécurité du personnel placé sous ses ordres.*

*-* ***BR Chargé d’intervention****: Personne qui agit sous sa propre responsabilité pour des interventions, essais et mesurages. Elle peut effectuer une consignation de l’équipement sur lequel elle intervient. Elle est présente durant l’intervention.*

*-* ***BC Chargé de consignation****: Personne chargée de consigner et déconsigner un équipement et de délivrer les attestations correspondantes.*

Toute personne intervenant sur une installation électrique peut demander à un chargé de consignation (responsable de l’équipement, de l’installation ou personne des services techniques des établissements hébergeurs) de réaliser la consignation.

3) Processus de consignation / déconsignation

La consignation est la **mesure de prévention à mettre en œuvre pour exécuter les opérations hors tension**.

Les étapes de la consignation sont :

* **Séparation**

Il s’agit d’opérer le sectionnement de tous les conducteurs actifs provenant des sources d’alimentation de l’appareil ou de l’installation. L’utilisation des sectionneurs, la dépose de ponts, l’enlèvement de fusibles, le retrait de fiches de prose de courant constituent une séparation certaine.

* **Condamnation**

La condamnation a pour but d’empêcher la manœuvre de l’organe de séparation. Celle-ci est réalisée par un blocage mécanique au moyen d’un cadenas. Cette étape inclue également la signalisation (pancarte ou inscription sur le cadenas) indiquant explicitement que cet organe est condamné et ne doit pas être manœuvré.

* **Identification**

L’identification de l’installation concernée a pour but de s’assurer que les travaux seront bien effectués sur l’installation à consigner. Elle est basée sur la consultation des schémas électriques ou sur le repérage sur place. Les schémas électriques peuvent être demandé aux services techniques des établissements hébergeurs.

* **Vérification**

La vérification d’absence de tension doit être effectuée sur chacun des conducteurs actifs à l’aide d’un Vérificateur d’Absence de Tension (VAT) spécialement conçu à cet effet. Les appareils de mesurage et les détecteurs de type voltmètre, tournevis testeur… ne sont pas des VAT.

4) Suivi de l’intervention :

La demande de consignation est établie selon le formulaire CIMAP-FORM-QSE-33 **attestation de consignation**. Ce formulaire précise le lieu de travail, l’installation ou l’équipement concerné. Il est signé par le responsable des travaux et le chargé de consignation. Il est conservé par le chargé de consignation jusqu’à la fin de l’intervention.

A la fin de l’intervention, le responsable des travaux atteste sur l’attestation de consignation que les travaux sont terminés et que sont personnel a été rassemblé et informé de la fin des travaux.

Les opérations de déconsignation sont généralement conduites dans l’ordre inverse des opérations de consignation par le chargé de consignation. Celui-ci signe également d’attestation de consignation.